

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2018

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 934 (Rect)

présenté par  
Mme Dubost

-----

**ARTICLE 68**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« 1° Au dernier alinéa du 4° du I, les mots : « leur contrat d'émission prévoie » sont remplacés par les mots : « la documentation contractuelle et, le cas échéant, le prospectus... (*le reste sans changement*) ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision. La rédaction initiale de l'article peut laisser penser que le contrat d'émission et le prospectus sont tous deux nécessaires à l'émission de dette, ce qui n'est pas tout à fait conforme à la directive. Le présent amendement a pour objet de préciser que l'information contractuelle délivrée aux investisseurs se fait sur le document unique de référence appelé « prospectus ».